

## Arrêt

n° 173 004 du 10 août 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ALEJANDRA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Par un courrier du 8 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 avril 2012, la partie défenderesse a autorisé le requérant à séjourner sur le territoire jusqu'au 26 avril 2013. Le 16 septembre 2013, cette autorisation de séjour a été renouvelée jusqu'au 26 avril 2014. Le 9 mars 2015, la partie défenderesse a refusé de renouveler l'autorisation de séjour du requérant. Le 13 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué, a été notifiée à une date indéterminée et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.»

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'obligation de motivation formelle et matérielle : articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article (sic) 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle soutient que « La décision attaquée n'a pas été motivée conformément aux principes de motivation » au sujet desquels elle fait part de considérations théoriques.

Elle prend un deuxième moyen de la « violation du principe général de bonne administration, à savoir le principe de prudence, minutie et sérieux dans l'examen de la cause ; de préparation avec soins des décisions administratives et de gestion consciente ; du principe du raisonnable et de proportionnalité ainsi que du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

Elle indique que « Le principe de bonne administration implique prendre (sic) en considération l'ensemble des éléments. Il n'est pas pris en compte l'existence d'une demande de renouvellement du permis de travail qui a été rejetée alors qu'il n'y avait pas de raison. La partie adverse n'a manifestement pas statué en pleine connaissance de cause. Elle n'a pas procédé aux investigations nécessaires de manière à être pleinement informée. Ce n'est que par le fait d'un changement d'adresse entre deux communes que le requérant a été pris dans la spirale de décisions négatives croisées, l'Office des Etrangers se référant à l'absence de permis, et l'administration refusant le permis car le titre de séjour aurait expiré... Que partant, la partie adverse a violé le principe de bonne administration (voir C.E., 11 mars 1997, n° 65.160 ; C.E., 24 septembre 1998, n° 75.897 ; C.E. n° 82.698, arrêt du 5 octobre 1999 ; C.E. 91.709, arrêt du 19 décembre 2000) ; Que ceci constitue un défaut matériel et formel de motivation et une violation des droits de la défense des requérants ».

Elle prend un troisième moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et soutient « Qu'en vertu de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après « CEDH »), la vie privée et familiale doit être protégée ; Que M.[A.] est bien intégré en Belgique, où il a des amitiés, un travail etc.. Que toute ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité. Que la partie adverse ne démontre pas avoir considéré l'ensemble des attaches sociales du requérant. »

Elle prend un quatrième moyen de la « Violation des droits de la défense : article 6 de la convention européenne des droits de l'homme. » et indique « Que tout individu a le droit à une justice de qualité et qu'il est disproportionné d'expulser le requérant alors qu'il y a une société pour laquelle il a déjà travaillé et pour un patron qui vient d'introduire une demande de permis de travail ; Que ceci fait preuve de la confiance que ce patron a envers le requérant. »

Elle prend un cinquième moyen de la « Violation du droit à avoir des moyens de subsistance : article 23 de la Déclaration des Nations Unies de 1948 » et fait valoir que « tout individu a le droit à avoir des moyens de subsistance et à travailler ; que la société [B. B. SPRL] a introduit une demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger. Que l'expulsion de M. [A] du pays entraînera la violation du droit au travail du requérant. »

## **3. Discussion.**

3.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le passeport du requérant n'est pas revêtu d'un visa valable, motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, de sorte que, dans la mesure où ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.2 S'agissant de l'argumentation, développée au deuxième moyen, selon laquelle la partie défenderesse aurait dû tenir compte des circonstances ayant mené au rejet de la demande d'un nouveau permis de travail du requérant, le Conseil n'aperçoit pas, quant à l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, de quelle manière ces éléments pouvaient mener la partie défenderesse à ne pas prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué et constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les principes invoqués au deuxième moyen exigeraient de la partie défenderesse qu'elle tienne compte desdits éléments.

En tout état de cause, le Conseil constate que ces éléments ont déjà été examinés par elle lors de sa décision du 9 mars 2015 de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour. En conséquence, il ne pouvait être exigé de la partie défenderesse qu'elle examine à nouveau ces éléments dans le cadre de la prise de la décision attaquée, à savoir un ordre de quitter le territoire, mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour du requérant.

3.3.1 Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.2 En l'espèce, Le Conseil estime qu'en indiquant être bien intégré en Belgique et y avoir des amitiés, des attaches sociales et un travail, la partie requérante se borne à invoquer des éléments peu précis et non étayés. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4 S'agissant du quatrième moyen, pris de la violation de l'article 6 de la CEDH en ce qu'une nouvelle demande de permis de travail aurait été introduite par l'employeur du requérant, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie pleinement, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se

rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 précité. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait été informée de l'introduction d'une nouvelle demande de permis de travail de sorte qu'elle n'aurait, pas pu en tenir compte lors de la prise de l'acte attaqué.

3.5 Sur le cinquième moyen, quant à l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en sa séance du 10 décembre 1948, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une déclaration de principe dont la violation ne peut utilement être invoquée à l'appui d'un recours devant le Conseil, en sorte que le moyen est également irrecevable à cet égard.

3.6 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE